

PACIOLI



FLASH

"Il faut mentionner également le numéro d'entreprise sur certains véhicules de l'entreprise – Mise à jour du Pacioli 176.

La loi du 16/01/2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, prévoyait l'obligation de mentionner de façon visible le numéro d'entreprise sur les véhicules d'entreprise utilisés principalement pour l'exercice d'activités commerciales ou artisanales.

La loi-programme du 24 décembre 2004 (M.B. du 31/12/2004), y apporte une modification : dorénavant, le numéro d'entreprise doit être mentionné uniquement sur les véhicules utilisés principalement :

- dans le cadre de l'exercice d'une activité de commerce ambulant,
- dans le cadre d'une activité de construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil,
- ou pour le nettoyage intérieur de bâtiments.

PME fiscale : indexation de la rémunération minimum des dirigeants d'entreprises

L'article 215 du Code des Sociétés détermine les conditions auxquelles les sociétés doivent satisfaire pour être considérées comme une PME fiscale. Si toutes les conditions sont réunies, la société peut alors bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre de l'impôt des sociétés. Une de ces conditions consiste en la rémunération minimum que doit recevoir le dirigeant d'entreprises. Pour l'exercice 2006, la rémunération minimum se monte à 30.000 € (Loi du 8 jan-

vier 2004, M.B. du 26 janvier 2004). Pour l'exercice 2007, le montant est augmenté à 33.000€ et à partir de l'exercice 2008, à 36.000€.

Pour plus d'informations : voir Pacioli n° 163 (19 avril - 2 mai 2004).

N'oubliez pas d'adapter les statuts de votre société au Code des Sociétés !

Les sociétés constituées avant le 6 février 2001 (entrée en vigueur du Code des Sociétés) doivent adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions et à la nouvelle numérotation du Code des Sociétés avant le 1er octobre 2005. Pour des conseils en rapport avec cette modification des statuts, nous vous renvoyons au Pacioli n° 149 (22 septembre - 5 octobre 2003).

Coefficient d'indexation 2005 pour les revenus cadastraux

La loi du 28 décembre 1990 a instauré un coefficient spécial d'indexation pour les revenus cadastraux et pour le montant de l'abattement pour maison d'habitation.

Le coefficient est de 1,3604 pour :

- l'exercice d'imposition 2004 en ce qui concerne le Pr. I.;
- l'exercice d'imposition 2005 en ce qui concerne l'I.P.P.;

Il est de 1,3889 pour :

- l'exercice d'imposition 2005 en ce qui concerne le Pr. I.;
- l'exercice d'imposition 2006 en ce qui concerne l'I.P.P.

Les R.C. indexés sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes atteint ou non 50.



Le Décret wallon relatif à «l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter» du 1^{er} avril 2004

1. INTRODUCTION – Comme chacun sait, le territoire de la Région wallonne a été le berceau de la révolution industrielle sur le continent européen. L'extraction charbonnière puis les industries métallurgique et chimique ont fait de la région un des poumons économiques de l'Europe et, pendant plus d'un siècle, le moteur industriel de la Belgique.

Depuis les années 60 toutefois, un mouvement généralisé de repli industriel dans les régions de première industrialisation a entraîné la fermeture d'entreprises et, son corollaire, la friche industrielle.

De plus, les mentalités ont changé. La région peine à attirer les investisseurs de notre indépassable avenir «post-industriel» : la PME, l'entreprise à haute valeur ajoutée, les services. *Small is beautiful* est le nouveau credo... et, à la bourse du marché planétaire, la région wallonne n'est pas la plus sexy, en ce moment.

S O M M A I R E

• Le Décret wallon relatif à "l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter" du 1 ^{er} avril 2004	1
• Devenir Cadet ou Lauréat du Travail de Belgique dans le secteur des professions comptables et fiscales	6
• Tax-on-web 2005 : "mandataires, ça commence dès maintenant. Enregistrez-vous"!	7
• Séminaires	7
• Contact	8

C'est pourquoi le Gouvernement wallon a décidé peu après les élections régionales de 1999 de résoudre le problème des terrains industriels abandonnés et pollués et de mettre sur pied un projet de décret à cette fin.

2. En effet, au contraire de la situation en Région flamande¹, aucun instrument juridique ne permettait d'appréhender globalement la problématique des sols pollués et des friches industrielles en Région wallonne.

3. Le 1^{er} avril 2004, le Parlement wallon a adopté le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter², qui a un objet triple³ :

- Réformer le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (le CWATUP) en vue de réformer le régime des sites d'activité économique désaffectés (SAED) en créant les «sites d'activité économique à réhabiliter» (SAER) et les «sites d'activité économique à réhabiliter en priorité» (SAERP) ;
- Réformer le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour «compléter les mesures régissant la pollution des sols que pourraient rencontrer certains établissements classés» ;
- Adopter un nouveau décret relatif à l'assainissement des sols pollués afin de «doter la Région wallonne d'un instrument juridique plus spécifique indispensable à la conduite d'une politique de gestion et d'assainissement des sites pollués».

Comme l'indique l'exposé des motifs, les trois objets du projet sont liés : «certains sites d'activité économique à réhabiliter (...) et certains terrains occupés par un établissement classé ont un sol pollué et, à ce titre, devront se conformer aux règles notamment procédurales d'assainissement des sols pollués»⁴.

Toutefois, la structure du projet n'est guère heureuse puisque le texte modifie d'abord le CWATUP (Titre II) et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Titre III) avant de «porter» le décret relatif à l'assainissement des sols pollués (Titre IV). Comme l'a fait remarquer à juste titre le Conseil d'Etat⁵, il n'est pas de bonne législation de placer des dispositions abrogatives ou modificatives avant un régime législatif intégralement nouveau.

La lisibilité politique (la mise en avant du nouveau régime des SAER(P)) l'a cependant emporté sur la lisibilité juridique du projet. Et tant pis pour les praticiens et les maisons d'édition de codes...

4. Le régime, qui n'est toujours pas intégralement entré en vigueur à défaut d'arrêtés d'application, a déjà été remis sur le métier. La déclaration de politique régionale 2004-2009 prévoyait en effet pour «renforcer l'attractivité économique de la Wallonie» d'«intensifier la politique d'assainissement des sites désaffectés pollués»⁶. A cet égard, en matière de sites d'activité économique désaffectés (SAED), deux procédures différentes devaient être mises en place selon que les sites se situent en zone habitée et ne sont pas pollués ou ne le sont que très légèrement, d'une part, ou selon qu'ils présentent «des dangers pour la santé ou l'environnement», d'autre part.

Pour les premiers, le Gouvernement privilégiera «une politique de remise en état et/ou (d')assainissement rapide améliorant l'aspect visuel» en s'appuyant sur la désignation de «sites à assainir prioritairement» (SAP), «à acquérir par la Région wallonne et avec des partenariats locaux, supra-locaux et régionaux»⁷. Pour ces sites, est donc privilégiée l'action visible et limitée, au risque de laisser subsister des pollutions.

Cette réforme de la réforme a été concrétisée dans le décret programme de relance économique et de simplification administrative dont le projet a été adopté par le Parlement wallon le 3 février 2005 (Mon. B. du 1^{er} mars 2005).

5. Eu égard à l'espace qui nous est imparti, le présent texte se limitera à présenter de manière synthétique les deuxième et troisième aspects du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, c'est-à-dire, plus spécifiquement, le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et les dispositions du décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le législateur wallon nous pardonnera de rétablir l'ordre logique et d'exposer préalablement le nouveau régime spécifique à l'assainissement des sols pollués (I) avant de décrire les adaptations de la matière des permis d'environnement à ce nouveau régime (II).

1. Le décret relatif à l'assainissement des sols pollués

6. OBJECTIFS – Le décret « *vise à prévenir l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués*»⁸.

7. DEFINITIONS – Le «sol» est défini comme « *la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, et les autres éléments et organismes qui y sont présents*»¹⁰.

¹ Décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 1996 fixant le Règlement flamand relatif à l'assainissement du sol (Vlorebo) ; voy., en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'Ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués, M.B., 24 juin 2004.

² Moniteur belge, 7 juin 2004. L'historique du projet, les documents parlementaires et les comptes-rendus analytiques des discussions sont accessibles sur le site du Parlement wallon : <http://parlement.wallonie.be/fr/pub/index.htm>. Sur ce décret, voy. MENDO-LA, L., «Décret 'sols' : une symphonie de l'assainissement en trois actes», 1^{ère} partie, Mouv. comm., 2004, pp. 263-267, 2^{ème} partie: Mouv. Comm., 2004, pp. 380-384 ; WJNANTS, C., «Sols pollués à Bruxelles et en Wallonie: les législations tant attendues», Journ. jur., 2004, n°35, p. 4.

³ Voy. l'Exposé des motifs, Doc., Parl. wallon, s.o. 2003-2004, n°666/1, p.3.

⁴ Exposé des motifs, Doc., Parl. wallon, s.o. 2003-2004, n°666/1, p.3.

⁵ C.E. (lég.), avis n°36.279/4 du 28 janvier 2004, Doc., Parl. wallon, s.o. 2003-2004, n°666/1, p.62 et ss., sp. p.63.

⁶ Déclaration de politique régionale 2004-2009, p.11. Ce document est consultable sur le site web du Gouvernement wallon à l'adresse <http://gov.wallonie.be>.

⁷ Déclaration de politique régionale 2004-2009, p.42.

⁸ Article 1 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁰ Article 2, 1^{er} du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

La «*pollution du sol*» est «*la présence sur ou dans le sol de produits, de substances, de déchets, de composés chimiques ou d'organismes générés par l'activité humaine qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol*»¹¹.

A cet égard, le décret distingue la «*pollution historique*»¹² de la «*pollution nouvelle*»¹³ selon qu'elle est générée avant ou après le 1^{er} janvier 2003. Lorsque la pollution est générée à la fois avant et après cette date, ou lorsqu'il est impossible de déterminer le moment de la pollution, la pollution est dite «*mixte*»¹⁴ et est, en règle, assimilée à une pollution nouvelle.

Le choix d'une date antérieure à l'adoption du décret et à son entrée en vigueur a pour but d'éviter que certains opérateurs ne tentent d'échapper aux dispositions du décret en se défaisant de leurs déchets dans ou sur le sol avant son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la date du 1^{er} janvier 2003 est censée éviter des reventes spéculatives. Le législateur a craint à cet égard que certaines entreprises revendent leur terrain à une filiale avant l'entrée en vigueur du décret pour échapper à leurs obligations.

En conséquence, dans le régime du nouveau décret, le propriétaire d'un terrain peut être exonéré de ses obligations à la double condition d'être titulaire de son droit réel avant le 1^{er} janvier 2003 (ou d'en être devenu titulaire par succession) et de n'être pas ou de n'avoir pas été au courant de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel.

La distinction entre les pollutions historique et nouvelle est importante. En effet, à l'inverse de ce qui adviendra en cas de pollution nouvelle, l'obligation d'assainir le sol ne pourra jouer en cas de pollution historique que si la pollution constitue une «*menace grave*», c'est-à-dire susceptible de porter directement ou indirectement préjudice à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement¹⁵ ou susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable¹⁶.

8. **VALEURS** – L'axe central du projet est la fixation par le gouvernement d'un certain nombre de valeurs exprimées en concentration de polluants : la valeur de référence (objectif optimal à atteindre en principe par l'assainissement), la valeur seuil (au delà de laquelle une étude de caractérisation doit être entreprise) et la valeur d'intervention (au delà de laquelle une intervention est entreprise : assainissement, mesures de sécurité, mesures de suivi).

Ces deux dernières valeurs peuvent être modulées en fonction de l'usage effectif du terrain, de son affectation au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement ou en fonction du caractère «*historique*» ou «*nouveau*» de la pollution¹⁷.

9. **PUBLICITE** – Il est établi un inventaire des terrains pollués ou susceptibles de l'être et une banque de données de l'état des sols. Cette banque

de données est accessible à tous les citoyens sur base du décret wallon du 13 juin 1991 «*concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement*».

De plus, les informations de la banque de données relatives à un bien doivent être mentionnées dans tout acte de cession entre vifs d'un droit réel ou personnel de plus de neuf ans¹⁸ et dans les certificats d'urbanisme n°1¹⁹ relatifs à ce bien. Par contre, contrairement au droit flamand, le décret ne prévoit pas d'étude systématique obligatoire avant toute mutation immobilière.

Par ailleurs, les citations en justice par laquelle l'autorité compétente poursuit l'exécution des obligations visées au décret font l'objet d'une transcription. La décision judiciaire fait quant à elle l'objet d'une mention marginale.

10. OBLIGATIONS – Le décret crée plusieurs types d'obligations²⁰ :

- Procéder à une étude d'orientation²¹ ;
- Procéder à une étude de caractérisation²² ;
- Procéder à un assainissement²³ ;
- Prendre des mesures de sécurité ;
- Prendre des mesures de suivi ;

11. Ces obligations peuvent naître «*à tout moment*» sur décision de l'autorité compétente «*qui mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil ou les valeurs particulières à atteindre, ou une présence non autorisée de déchets, et qui précise en quelle qualité le débiteur est désigné*» (art. 18).

Elles peuvent aussi naître volontairement, par exemple si un particulier ou une entreprise veut procéder à une étude d'orientation ou de caractérisation pour «*rassurer*» l'acquéreur d'un terrain. Dans ce cas, une fois prise la décision spontanée de rentrer dans le système, le particulier ou l'entreprise n'est plus libre d'abandonner la procédure. Les obligations qui s'imposent à eux sont les mêmes que lorsque l'application du système a été imposée d'office par l'autorité.

12. Les débiteurs de ces obligations sont «*le cas échéant simultanément*»

A titre principal

- Celui qui a choisi de se soumettre volontairement aux dispositions du décret²⁵ ;
- L'auteur ou l'auteur présumé de la pollution ou de l'abandon de déchets désigné par l'autorité compétente ;

A titre résiduaire

- Le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain désigné par l'autorité compétente.

¹¹ Article 2, 2° du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹² Article 2, 4° du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹³ Article 2, 5° du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁴ Article 2, 6° du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁵ Article 2, 7°, a du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁶ Article 2, 7°, b du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁷ Article 8 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

¹⁸ Article 85, § 1^{er} du CWATUP.

¹⁹ Article 105 bis, § 1^{er} du CWATUP.

²⁰ Article 16 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

²¹ C'est-à-dire l'étude qui a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. Elle suppose un nombre limité de prélèvements d'échantillons et d'analyses et, le cas échéant, de forages (art. 31).

²² C'est-à-dire l'étude qui a pour objectifs de : 1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution ; 2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé ; 3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en : a. délimitant l'extension géographique des taches de pollution et le volume du terrain à assainir ; b. délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir (art. 36).

²³ L'objectif de l'assainissement est de restaurer le sol affecté d'une pollution nouvelle, pour les contaminants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleurs techniques disponibles permettent d'atteindre (art. 44). L'objectif, en cas de pollution historique, est de restaurer le sol, pour les contaminants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau déterminé par l'autorité compétente. Au minimum, ce niveau permet de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain (art. 45).

²⁴ Article 17 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

²⁵ Article 17 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

13. Le débiteur peut s'exonérer de ses obligations dans trois hypothèses :

- Premièrement, si un tiers s'engage *«formellement, inconditionnellement et irrévocablement»* à exécuter ses obligations pour autant que l'autorité compétente ait marqué son accord sur les termes de la substitution et l'identité du tiers et, le cas échéant, que ce dernier ait fourni la sûreté éventuellement requise.
- Deuxièmement, si l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution démontre se trouver dans un des cas d'exonération visés à l'article 21. Il pourra rapporter la preuve que :
 - un tiers s'est substitué à lui dans l'exécution de toutes ses obligations. Cet engagement doit être formel, inconditionnel et irrévocable. L'autorité doit avoir marqué son accord sur cette substitution et le tiers doit avoir fourni les sûretés éventuellement requises ;
 - la pollution ou l'abandon de déchets ne sont pas dus à ses activités;
 - il a obtenu un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application d'un plan de réhabilitation, d'une remise en état ou d'un plan d'assainissement au sens du CWATUP, de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;
 - un assainissement en application d'un plan de réhabilitation, une remise en état ou un plan d'assainissement au sens du CWATUP, de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils est en cours d'exécution;
 - le dépassement ou le risque de dépassement de la valeur seuil justifiant sa qualité de débiteur n'est dû qu'à une modification, postérieure à la pollution, des prescriptions du plan de secteur ou d'un plan communal d'aménagement;
 - la pollution du sol n'était pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, considérée comme susceptible de causer des dommages à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, non seulement au moment où la pollution a été générée, mais également pendant toute la période précédant la date de publication au *Moniteur belge* du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.
- Troisièmement, si le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain démontre se trouver dans un des cas d'exonération visés à l'article 22. Outre les cas visés à l'article 21, on notera le cas où *«la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur»* et celui où le débiteur répond à la double condition d'être titulaire de son droit réel avant le 1^{er} janvier 2003 ou en est devenu titulaire par succession et n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel.

Le fait que la pollution ou l'abandon de déchets ne sont pas dus aux activités du titulaire d'un droit réel sur le terrain ne peut exonérer celui-ci de ses obligations.

La procédure d'exonération laisse une certaine marge de manœuvre à l'autorité compétente qui peut refuser d'accorder l'exonération. Si l'autorité compétente n'a pas statué dans les 90 jours, une mise en demeure

peut lui être adressée. Après 30 jours, le silence de l'autorité est réputé rejeter la demande d'exonération.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations du débiteur.

14. MESURES D'OFFICE – En cas de défaillance du débiteur après mise en demeure (ou sans mise en demeure en cas d'extrême urgence et de pollution constituant une menace grave), l'autorité compétente peut mettre en œuvre des mesures d'office et procéder à une saisie, conformément aux règles du Code judiciaire, en vue de constituer la sûreté.

En cas d'absence de débiteur, l'autorité compétente à la faculté, et en cas de pollution du sol constituant une menace grave, l'obligation de pourvoir à l'exécution des obligations *«pour compte et à charge de qui il appartiendra»*.

En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prendre d'initiative et sans mise en demeure préalable des mesures de sécurité.

15. RECOURS – Le nouveau régime prévoit deux types de recours.

D'une part, la décision de l'autorité de faire naître les obligations à charge d'une personne ou celle de refuser d'exonérer celle-ci de ses obligations peut faire l'objet d'un recours administratif organisé et suspensif adressé à l'autorité compétente qui statue dans les 90 jours de la réception du recours après avoir reçu l'avis d'une *«commission d'avis sur recours»*. Passé ce délai, le requérant peut adresser un rappel à l'autorité compétente. Si l'autorité n'a pas statué dans les 30 jours du rappel, la décision attaquée est réputée confirmée.

D'autre part, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les saisies opérées par l'autorité compétente dans le cadre des mesures d'office ou pour connaître des poursuites, par l'autorité compétente, du respect des obligations instaurées par ou en vertu du décret.

Le juge peut condamner le débiteur à exécuter les obligations visées à l'article 16 et prévoir que l'autorité compétente ou le tiers lésé pourront se substituer au débiteur.

Comme indiqué précédemment, la citation est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation du bien à la diligence de l'huissier de justice. La décision judiciaire fait l'objet d'une mention marginale.

16. INFRACTIONS PENALES – Comme il est désormais de règle en droit de l'environnement, le décret érige un certain nombre de comportements en infraction pénale ²⁶.

II. Dispositions du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

17. Le principal objet des dispositions du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret relatif au permis d'environnement est d'établir des faits généraux spécifiques des obligations créées par le décret relatif à l'assainissement des sols pollués. Dans une certaine mesure, des relations entre les polices administratives environnementales des permis d'environnement et de l'assainissement des sols pollués sont également organisées.

²⁶ Article 71 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

II.1. Organiser, dans une certaine mesure, des relations entre différentes polices administratives environnementales

18. Ce second point apparaît marginal par rapport au premier. Nous nous limiterons à préciser deux points.

Tout d'abord, la notion de remise en état définie par le décret relatif au permis d'environnement est modifiée pour intégrer l'idée de remise en état du sol. Selon le décret, cette remise en état découlera du respect des obligations de l'article 16 du décret relatif aux sols pollués²⁷.

Ensuite, des dispositions organisent une transmission aux autorités compétentes en matière d'assainissement des sols pollués (le gouvernement et le fonctionnaire technique) des informations relatives aux infractions au décret relatif au permis d'environnement et aux dangers spécifiques identifiés dans le cadre de ce décret.

II.2. Etablir des faits générateurs spécifiques des obligations créées par le décret relatif à l'assainissement des sols pollués

19. L'importance principale des dispositions modifiant le décret relatif au permis d'environnement est donc due à la création de faits générateurs spécifiques des obligations découlant du décret relatif à l'assainissement des sols.

En plus de la décision spontanée de se soumettre à ces obligations²⁸ et de la décision de l'autorité compétente motivée par «des indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil ou les valeurs particulières à atteindre, ou une présence non autorisée de déchets»²⁹, certaines situations générées par l'existence d'un permis d'environnement imposent le respect des obligations définies à l'article 16 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

20. Deux faits générateurs sont consacrés. Dans les deux cas, seules certaines installations et activités de classe 1 ou 2, c'est-à-dire soumises à permis d'environnement, spécialement listées par le Gouvernement seront concernées.

Pour les installations et activités que le Gouvernement identifiera comme étant «les plus susceptibles de polluer le sol»³⁰, les obligations du décret sol s'appliqueront dans certaines circonstances particulières, assimilées par le décret à une cessation d'activité³¹, qui représentent une étape significative de l'exploitation de l'installation et qui, à ce titre, justifient l'imposition des obligations.

Pour les installations «qui présentent un risque de pollution du sol plus élevé parmi celles les plus susceptibles de polluer le sol»³², c'est-à-dire pour les installations les plus polluantes des plus polluantes, les obliga-

tions s'appliqueront périodiquement, du seul fait de l'écoulement du temps, sans qu'aucune circonstance particulière liée à l'exploitation de l'installation ne survienne.

II.2.1. «Les installations les plus susceptibles de polluer le sol»

21. IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS – Le gouvernement a toute latitude pour définir les installations concernées. Le législateur ne lui donne pas de lignes directrices. La tâche pourrait s'avérer ardue pour le gouvernement car elle lui impose des comparaisons dont la pertinence peut apparaître relative. De plus, à n'en pas douter, les exploitants seront désireux de ne pas figurer dans la liste du gouvernement pour échapper à des nouvelles obligations. La confection de la liste pourrait donc donner lieu à un nouveau contentieux dont serait saisi le Conseil d'Etat.

22. NATURE DES OBLIGATIONS – Il convient immédiatement de constater que les obligations à rencontrer sont toutes celles définies à l'article 16, à savoir aussi bien celle de procéder à une étude d'orientation et, le cas échéant, de réaliser des études de caractérisation et de procéder à un assainissement, que de prendre des mesures de sécurité et de suivi.

23. FAITS GENERATEURS – Les circonstances particulières du cours de l'exploitation de ces installations qui justifieront l'imposition des obligations de l'article 16 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués sont au nombre de quatre³³ :

- l'échéance du permis d'environnement, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;
- le retrait du permis d'environnement pour cause de dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement ou en cas d'infractions au décret relatif au permis d'environnement ou à ces arrêtés d'exécution pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients ou y remédier ;
- la renonciation expresse au bénéfice du permis par son titulaire ;
- la caducité du permis d'environnement.

Lorsque le titulaire du permis sera dans l'une des ces hypothèses, les obligations de l'article 16 s'appliqueront automatiquement à lui, sans qu'il soit besoin d'une décision particulière de l'autorité .

24. CAUSES D'EXONERATION – Le titulaire du permis pourra être exonéré de ces obligations dans les mêmes conditions que celles établies au profit de l'auteur ou de l'auteur présumé de la pollution par le décret relatif à l'assainissement des sols pollués³⁵.

De manière logique, les autres exonérations dont peuvent bénéficier les propriétaires, emphytéotes, superficiaires et usufruitiers³⁶ ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis d'environnement.

²⁷ L'article 1, 13° du décret relatif au permis d'environnement sera libellé ainsi : « remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci ; en ce qui concerne les installations et activités reprises dans la liste visée à l'article 3, alinéas 5 et 6, la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 16 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ». Le passage souligné est intégré au texte par le décret du 1^{er} avril 2004.

²⁸ Article 17 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

²⁹ Article 18 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

³⁰ Article 3, § 5 du décret relatif au permis d'environnement tel que complété par l'article 19 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³¹ Article 59 ter, § 1 du décret relatif au permis d'environnement tel que complété par l'article 19 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³² Selon la terminologie du législateur. Article 3, § 6 du décret relatif au permis d'environnement tel que complété par l'article 19 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³³ Article 59 ter, § 1 du décret relatif au permis d'environnement tel que complété par l'article 19 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³⁴ Dans son avis L 36.279/4 du 28 janvier 2004, le Conseil d'Etat souligne la chose. Doc., Parl. wallon, s.o. 2003/2004, n°666/1, p.80.

³⁵ Article 59 ter, § 2 du décret relatif au permis d'environnement tel que complété par l'article 19 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³⁶ Article 22 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

II.2.2. «Les installations les plus polluantes des plus polluantes»

25. IDENTIFICATIONS DES ETABLISSEMENTS – Comme énoncé ci-dessus, parmi les installations ou activités identifiées comme étant «les plus susceptibles de polluer le sol», le gouvernement pourra également en lister certaines qui présentent un risque aggravé. Ceci constitue une faculté et non une obligation.

26. NATURE DES OBLIGATIONS – Pour ces installations et activités, le gouvernement pourra préciser quand une étude d'orientation devra être réalisée pour la première fois et ensuite à quelle périodicité une nouvelle étude devra être réalisée. Comme dans les autres hypothèses de réalisation d'une étude d'orientation, les résultats détermineront les obligations subséquentes.

27. FAITS GENERATEURS – Pour ces activités, la potentialité d'une pollution de sol est jugée si importante qu'un «*monitoring*» régulier, en dehors de toute circonstance particulière, est imposé.

C'est évidemment là la grande particularité de cette classe d'établissements : les obligations pourront naître alors que l'installation est en pleine exploitation et la gêner, voire la paralyser pendant un temps. Dans les travaux préparatoires, le gouvernement a, certes, précisé que «*l'autorité compétente veillera lors de l'examen du projet d'assainissement à prévoir des conditions d'exécution appropriées afin de ne pas porter une atteinte substantielle à l'activité économique*»³⁷. Cette recommandation ne se retrouve cependant pas dans le texte même du décret.

A l'inverse, pour les établissements seulement «*les plus susceptibles de polluer le sol*», la naissance des obligations ne survient que lorsque l'exploitation n'est légalement plus possible, comme exposé ci-dessus. Dans ces cas, l'imposition des obligations sol ne portera pas atteinte à l'activité économique.

On aperçoit ainsi de manière nette la balance d'intérêts (promotion de l'activité économique et protection de l'environnement) qui a été effectuée par le législateur.

28. CAUSE D'EXONERATION – Les causes d'exonération sont les mêmes que pour les établissements seulement «les plus susceptibles de polluer le sol»³⁸.

29. CONCLUSIONS – A l'heure où ces lignes sont écrites, beaucoup d'incertitudes planent encore sur ce que sera véritablement le régime d'assainissement des sols pollués en Région wallonne, notamment, l'absence d'arrêts d'exécution.

Une chose est certaine : le sujet est d'une brûlante actualité et ce n'est pas un hasard si, presque en même temps que le législateur wallon, le législateur bruxellois a, lui aussi, adopté un texte pour régir la matière.

L'Union européenne prend également une part active au débat. Dans un récent arrêt C-01/03 du 7 septembre 2004, la Cour de Justice des Communautés européennes a, en effet, considéré qu'un sol pollué constituait en soi, indépendamment de son déplacement éventuel, un déchet.

Les conséquences de cet arrêt et ses relations avec les législations d'assainissement des sols seront, à n'en pas douter, au cœur des réflexions de ces prochains mois.

Par Maîtres Nathalie VAN DAMME et Firass ABU DALU,
Avocats au Barreau de Liège, Elegis – Hannequart & Rasir,
Collaborateurs scientifiques à l'Université de Liège

³⁷ Doc., Parl. wallon, s.o., 2003/2004, n°666/1, p. 7.

³⁸ Voy. le point 24. ci-dessus.



Devenir Cadet ou Lauréat du Travail de Belgique dans le secteur des professions comptables et fiscales

Il est bon de rappeler que le législateur a créé des insignes d'honneur dans le domaine du travail afin de mettre en exergue la compétence, la qualité du travail fourni, la créativité et les connaissances des professionnels dans l'exercice de leurs tâches.

Une nouvelle promotion est en cours dans le secteur des professions comptables et fiscales et elle concerne l'ensemble des membres des métiers de la comptabilité-fiscalité.

1. Les Titres et Insignes d'Honneur de Lauréat du Travail

Le Titre et Insigne d'Honneur de Bronze de Lauréat du Travail

Pour se voir octroyer cette distinction par Sa Majesté le Roi, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être toujours en exercice,
- avoir l'âge de 30 ans et totaliser au moins 10 ans de pratique professionnelle dans le secteur,

- passer avec succès, l'épreuve pratique orale ou écrite prévue par le règlement spécial élaboré pour le secteur concerné. Il s'agit d'un entretien de professionnel à professionnel qui veille à vérifier que le candidat remplit bien les conditions professionnelles requises.

Le candidat retenu se verra octroyer le titre confirmé par un brevet qui lui sera remis par les autorités communales de son domicile.

Le Titre et Insigne d'Honneur d'Argent de Lauréat du Travail

Ce titre est octroyé aux personnes déjà titulaires depuis au moins 5 ans de l'Insigne d'Honneur de Bronze.

Le Titre et Insigne d'Honneur d'Or de Lauréat du Travail

Ce titre est octroyé aux personnes déjà titulaires de l'Insigne d'Argent depuis au moins 5 ans et dont l'action sociale sur le plan professionnel mérite d'être soulignée.

Les candidats et lauréats de la procédure du secteur comptabilité de 1997, encore en activité jusqu'au 31 décembre 2002 et qui ne seraient actuellement plus actifs, peuvent participer à la procédure actuelle.

2. Le Titre et l'Etoile de Cadet du Travail

Il s'agit d'un Insigne d'Honneur octroyé à des personnes âgées de moins de 30 ans et travaillant depuis au moins 3 ans dans le secteur de la comptabilité-fiscalité. Dans le cadre de leur profession, ces personnes doivent se signaler par leur courage, leur esprit d'initiative, leur sens des responsabilités, leur désir de perfectionnement et leur sens social.

Les candidats doivent également passer avec succès un entretien avec un Comité de Sélection.

Inscription

Les candidatures pour le Titre et l'Insigne d'Honneur de Bronze ou le Titre et l'Etoile de Cadet du Travail doivent faire l'objet d'une demande adressée auprès de l'Institut Royal des Elites du Travail qui vous fournira un formulaire d'inscription à renvoyer pour le **15 avril 2005 au plus tard**.

Si vous êtes déjà titulaire de l'Insigne d'Honneur de Bronze ou de l'Insigne d'Honneur d'Argent, vous serez normalement contacté d'office par l'Institut Royal des Elites du Travail.

Adresse :

Institut Royal des Elites du Travail, rue des Poissonniers 13/1 - 1000 BRUXELLES.
Tél. : 02/514.18.58 – Fax : 02/514.05.93 <http://meta.fgov.be/pdf/pb/frbb01.pdf>

Tax-on-web 2005 : "mandataires, ça commence dès maintenant. Enregistrez-vous"!

Comme chaque année, les déclarations sont envoyées chez les contribuables vers le mois d'avril. Mais en ce qui vous concerne, vous ne devez pas attendre ce moment-là pour vous faire connaître en tant que mandataire pour **Tax-on-web**.

En effet, le système de gestion électronique des mandats pour **Tax-on-web** est accessible et actif toute l'année. Enregistrez-vous pour l'exercice 2005 et ultérieurs à l'impôt des personnes physiques !

Nous nous réjouissons du succès de l'année dernière (106.660 mandats enregistrés au 14 janvier 2005). Toutefois, il faut savoir que 40% d'entre eux ont été introduits au cours des trois dernières semaines précédant le 30 juillet 2004, provoquant des inconvénients/désagréments prévisibles en cette période.

Dès lors, nous conseillons vivement de vous acquitter dès maintenant des formalités liées aux mandats et à la structure à mettre en place au sein des bureaux.

Devenir mandataire pour Tax-on-web en deux étapes :

Remarque : il est important de respecter la chronologie dans la procédure.

Première étape : désigner un gestionnaire local au sein de votre bureau comptable et fiscal qui sera la personne de contact et gèrera les accès entreprises.

Comment le désigner ? A l'adresse www.taxonweb.be/pro, cliquer sur le lien désignation d'un gestionnaire local et télécharger le formulaire «*désignation de gestionnaire local*».

Vous y trouverez les informations nécessaires pour remplir correctement le formulaire.

Une fois rempli et signé, il doit être envoyé par la poste à l'adresse suivante :

SMALS –MVM
Contactcenter Eranova
Rue du Prince Royal 102 - 1050 Bruxelles
Tél. 02 788 51 55
E-mail : contactcenter@eranova.fgov.be

Dans les jours qui suivent, le gestionnaire local recevra un courrier de cette société contenant le nom d'utilisateur et le mot de passe. Ils lui serviront à s'enregistrer le plus vite possible sur www.securitesociale.be pour terminer la première étape.

Seconde étape : créer des mandats entre le bureau comptable et ses clients via les directions régionales des Finances.

Comment ? En téléchargeant le formulaire spécifique sur le site www.taxonweb.be/pro en cliquant sur le lien désignation d'un mandataire.

Dûment complété et signé, ce document doit être renvoyé à la direction régionale des contributions directes compétente en fonction du domicile du mandant. Les adresses des directions ainsi que leurs personnes de contact se trouvent en fin de formulaire.

Suite à cela, les données sont introduites dans un système qui permet aux mandats d'être créés, consultés voire même radiés.

Séminaires

25/03/2005	Tournai	Mesurer le poids de l'impôt : seuil social – seuil fiscal Monsieur Bernard DHAYER - Professeur à l'I.C.H.E.C.	UPCHO Tél : 069/890010 - Fax : 069/890020
29/03/2005	Libramont	Conseils aux entreprises – aides publiques Monsieur Michel THIRION, FOREM	APC-BNL Tél : 071.88 6160 - Fax : 071.88 8196
29/03/2005	Bruxelles	Responsabilité fiscale des adm. et dirigeants Me F. FOGLI, Avocat au Barreau de Bruxelles	CEDCF Tél : 02.522 0692 - Fax : 02.522 2994
29/03/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal Félix FANK	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43

30/03/2005	4031 Angleur (Liège)	Travaux immobiliers et TVA, quel taux ? Quels régimes ? Monsieur Michel CEULEMANS - Inspecteur TVA	AJPCL ASBL Tél : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96
04/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I.soc. Yves DEWAEL	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
07/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
11/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I.soc. Yves DEWAEL	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
12/04/2005	Bruxelles	Cycle IAS Sandrine BASTOGNE	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
13/04/2005	Bruxelles	Cycle stage année 2	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
14/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
18/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal I.soc. Yves DEWAEL	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
19/04/2005	Bruxelles	Forum comptable et fiscal John LEBRUN, Olivier DE BONHOME et Joseph MARKO	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
20/04/2005	4031 Angleur (liège)	Comptes annuels & l'annexe, mode d'emploi, commentaires Joseph DEJARDIN - Expert Comptable - Conseil Fiscal - Directeur de la CBCEC Liège	AJPCL ASBL Tél : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96
20/04/2005	1180 Bruxelles	TVA - Nouveauté et Actualité Laurent TAINMONT, Avocat au Barreau de Bruxelles, Professeur à la CBC-ECCF	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
20/04/2005	Bruxelles	Cycle stage année 3	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/04/2005	Bruxelles	Cycle fiscal IPP Roland ROSOUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
23/04/2005	Gilly	L'expertise judiciaire Robert PIEDBOEUF, Expert-comptable I.E.C.	GFPC Tél : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750



Contact

- Fiduciaire comptable (C.A. 200.000 €) recherche un collaborateur IPCF pour acquérir 50% des parts de la fiduciaire. Le cédant accompagnera les cessionnaires pendant plusieurs années. Offre à transmettre à Anne-Sophie FRISON, rue Marconi 72 – 1190 Bruxelles.
- Comptable-fiscaliste agréé, 34 ans, 11 ans d'expérience, cherche quelques heures/semaine dans P.M.E. ou fiduciaire. Tél. : 0473/30.74.83.
- Bureau comptable et fiscal situé à Anderlecht et disposant de sa propre infrastructure recherche dossiers à gérer en sous-traitance. Expérience de 14 années en comptabilité et fiscalité des personnes physiques et de sociétés. Faire offre à l'adresse courriel suivante : lechanteurmarie@hotmail.com.
- Comptable-fiscaliste agréé, 25 années d'expérience en dossiers de sociétés cherche dossiers en sous-traitance dans les régions du Centre, Mouscron et Charleroi. Tél. : 0472/94.54.91
- Stagiaire I.P.C.F. cherche tous travaux de comptabilité en sous-traitance. Tél. : 0475/98.57.19.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.